

# Décret sur le télétravail obligatoire

Tel qu'annoncé par le gouvernement provincial, le télétravail est obligatoire dans tous les milieux de travail, incluant le réseau collégial, depuis le 17 décembre 2020 et jusqu'au 8 février 2021.

Dans l'optique de vous informer davantage sur ce que cela signifie pour nous, les profs, nous vous transmettons les informations reçues par la CSQ à laquelle nous sommes affiliés.

## **Voici les informations que nous avons obtenues de la CSQ à propos du télétravail :**

- Le décret qui est entré en vigueur en décembre et rendant le télétravail obligatoire est maintenu jusqu'au 8 février;
- Le télétravail est donc obligatoire dans la mesure où il est possible, c'est-à-dire que la nature des tâches à effectuer se fait en télétravail;
- Tous les secteurs, publics, privés et parapublics, sont visés ;
- Le télétravail est donc obligatoire :
  - Pour tous les employés qui font un travail de nature administrative
  - Pour tous les employés qui exécutent des tâches qui peuvent être faites en télétravail et qui ne nécessitent pas une présence auprès des élèves (suivi à distance, travail de nature personnelle, etc.)
  - Pour tous les employés des cégeps et des universités jusqu'au 8 février
  - Pour tout le personnel des écoles secondaires jusqu'au 18 janvier
  - Pour tout le personnel de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle jusqu'au 18 janvier

Si un employeur ne respecte pas les règles :

- Vous pouvez appeler la CNESST
- Les inspecteurs de la CNESST ont maintenant le pouvoir d'obliger l'employeur à respecter les mesures sur le télétravail et même de donner des contraventions aux employeurs sur-le-champ
- Un employeur s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 3 500 \$ pour une première offense

Donc, la présence à l'école est requise uniquement lorsque le travail implique une présence en classe auprès des élèves ou encore une présence auprès d'un élève avec lequel on fait un suivi (profs, soutien et professionnels). **Lorsque le travail peut s'effectuer en télétravail, il doit se réaliser à distance.**

La direction des études a été sensibilisée quant à leur responsabilité de faire respecter ce décret. Si votre supérieur vous demande de vous présenter sur les lieux du travail, vous êtes donc en droit de refuser si vous jugez que vous pouvez exécuter vos tâches à distance.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site du gouvernement :

<https://www.quebec.ca/education/cegep-et-universite/organisation-activites-enseignement-superieur/>

Ou encore le site de la CNESST et sa foire aux questions sur le décret rendant le télétravail obligatoire :

[https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19?oft\\_id=5370195&oft\\_k=58YLt9I&oft\\_lk=QCfd4A&oft\\_d=637466754058600000#actualite](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19?oft_id=5370195&oft_k=58YLt9I&oft_lk=QCfd4A&oft_d=637466754058600000#actualite)